



ACTU autonome

Edito

Chères et Chers collègues,

Depuis la mise en application de la refonte destructrice de notre profession, et comme nous l'avions malheureusement prévu, les premiers effets néfastes commencent à se faire sentir : tableaux d'avancements inachevés, reculs de carrière, gels des formations ... Les arguments financiers pointent leurs nez dans les débats locaux. Et les autres grands dossiers sont au point mort sauf concernant la retranscription de la refonte de la filière pour les SPV...

Les mois passent ... mais vont-ils se ressembler ? Les organisations syndicales ont été reçues par le Ministre de l'Intérieur. Après un an de déni de démocratie et d'absence de dialogue social avec notre ministre de tutelle, le fil du dialogue promis va-t-il enfin reprendre ? Cela nous permettrait d'entrevoir de possibles révisions des errements du passés malgré ses annonces parfois contradictoires. En tous cas, la FA-SPP/PATS se mobilisera tant pour les SPP que pour les PATS.

Fidèle à notre dynamisme, notre organisation syndicale améliore sa communication. Notre nouveau logo et la nouvelle charte graphique nous permettront de donner une meilleure visibilité de notre organisation syndicale. Plus moderne et plus entreprenant, ils incarnent parfaitement le grand mouvement des « autonomes ».

Conformément à nos engagements, à nos valeurs d'autonomie et d'apolitisme, nous devons poursuivre nos justes revendications auprès de notre ministère et de nos SDIS respectifs.

Même si les mois passent, mais ne se ressemblent pas, restons mobilisés et lucides. Une politique « syndicalo-associative » peut en cacher une autre.

Le Président Fédéral, André GORETTI

LE SOMMAIRE - 3^e trimestre 2012

- SOMMAIRE**
- * Le nouveau logo de la FA/SPP-PATS
 - * La réforme de la catégorie B : filière administrative
 - * Point sur ...L'implication des équipes spécialisées dans le secours en montagne
 - * Point sur... Le secours à personne et les problématiques SAMU/SDIS
 - * Zoom sur... Refonte de la filière SPP : la clause de revoyure

Actualité

Notre logo change, pas nos valeurs Autonomes



La Fédération Autonome des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs, techniques et spécialisés a adopté depuis le 1^{er} septembre 2012 un nouveau logo.

Un insigne plus moderne, issu d'un travail de longue haleine de notre service communication associé à un graphiste professionnel, qui symbolise notre dynamisme. Pari tenu puisque nos adhérents ont tout de suite adopté cette nouvelle identité visuelle.

Nous avons lancé une vaste campagne de communication en amont avant son lancement officiel. Une

vidéo en trois volets (teasing) est toujours consultable sur notre site internet comme sur notre page facebook.

Chaque composante a reçu une déclinaison départementale du logo.

Un travail intense qui a demandé beaucoup d'investissement mais qui aujourd'hui nous permet d'afficher une nouvelle identité visuelle qui a su évoluer avec son temps. Notre logo change, pas nos valeurs Autonomes !

Catégorie B

La refonte de la filière administrative

Après les décrets « coquille » 2010-329 et 2010-330, qui jetaient les bases communes à toutes les filières, le décret 2012-924 paru le 30 juillet dernier applique la réforme de la catégorie B à la filière administrative. Nos collègues rédacteurs sont désormais soumis au Nouvel Espace Statutaire. Le décret 95-25 du 10 janvier 1995 est abrogé.

LE CADRE D'EMPLOI : Le cadre d'emploi comprend toujours 3 grades mais avec de nouvelles dénominations : rédacteur (accès), rédacteur principal de 2^e classe (accès et avancement), et rédacteur principal de 1^{re} classe (avancement).

LES MISSIONS : Les notions de spécialités « administration générale » ou encore « secteur sanitaire et social » (spécialité des secrétaires SSSM par ex) disparaissent.

Les rédacteurs sont désormais chargés de fonctions administratives d'application et assurent les tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils peuvent aussi assurer l'encadrement d'agents d'exécution et occuper le poste de secrétaire d'une commune de moins de 2000 habitants. Pour les rédacteurs principaux, ils peuvent quant à eux assurer des tâches sur des dossiers plus complexes que les rédacteurs et encadrer plusieurs équipes d'agents.

LA NOMINATION : Toutes les nominations sont soumises au ratio promu/promouvables voté en comité technique. Les quotas, auparavant appliqués au 2^e et 3^e grade sont supprimés.

* REDACTEUR, 13 échelons IB 325 à 576

L'accès se fait par concours interne ou externe et par l'avancement de grade.

Le concours externe est ouvert pour les titulaires d'un diplôme de niveau IV ou équivalent (pour au moins 30% des postes ouverts, contre 40% dans l'ancien statut). Le concours interne et le troisième concours sont ouverts respectivement pour 50% et 20% des

postes ouverts.

Survivance d'une époque révolue, l'accès par avancement de grade des adjoints administratifs 2^e classe au grade de rédacteur est supprimé. Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude :

- les adjoints administratifs principaux de 1^{re} cl. comptant 10 ans de services dont 5 ans dans ce cadre d'emplois ;
- pour les communes de moins de 2000 hab. : les adjoints administratifs de 1^{re} classe, les adjoints administratifs principaux de 2^e et 1^{re} classe comptant 8 ans de services dont 4 ans au poste de secrétaire de mairie ;
- pour les milliers de titulaires de l'examen de rédacteur dans sa version en vigueur au 30 novembre 2011 non nommés à ce jour, le législateur a permis de les inscrire également sur la liste d'aptitude (promotion interne).



Pendant 3 ans à partir du 1^{er} août 2012, la proportion de nomination au titre de la promotion interne est de 5% des effectifs du cadre d'emplois.

Exemple : si la collectivité a 40 rédacteurs (addition des 3 grades de rédacteurs), elle pourra nommer 2 agents parmi ceux qui peuvent être promus au titre de la promotion interne. Si l'effectif des rédacteurs ne permet pas de nomination (pour une collectivité de 3 rédacteurs), 1 nomination pourra être faite en 2015.

A partir du 1^{er} août 2015, la mesure pérenne permettra de nommer :

- 1 agent par promotion interne pour 3 nominations après concours ;
- ou de nommer l'équivalent de 5% de l'effectif du cadre d'emploi mais sous réserve du pouvoir discrétionnaire de l'autorité d'emploi.

Après nomination, les agents sont stagiaires 1 an (ou 6 mois en cas de promo-

tion interne) et suivent une formation de professionnalisation au 1^{er} emploi de 5 jours dans les 2 ans ou de 3 jours dans les 6 mois pour les postes à responsabilité. et une formation tout au long de la carrière de 2 jours par période de 5 ans.

* REDACTEUR PRINCIPAL 2^e CLASSE, 13 échelons IB 350 à 614

L'accès se fait par concours interne ou externe. C'est aussi un grade d'avancement. Le concours externe est ouvert aux titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation au niveau III ou équivalent (au moins 50% des postes ouverts). Le concours interne et le troisième concours sont ouverts respectivement pour 30% et 20% des postes ouverts.

Une promotion interne est proposée pour les adjoints administratifs principaux 2^e et 1^{re} cl. ayant satisfait à un examen professionnel et :

- comptant au moins 12 ans de services dont 5 ans dans ce cadre d'emplois ;
- pour les communes de moins de 2000 hab, comptant au moins 10 ans de fonction de secrétaire de mairie.

Les rédacteurs peuvent accéder au grade de rédacteur principal 2^e cl. et au moins dans la proportion d'un quart des nominations :

- après examen pro pour les agents au 4^e éch. avec au moins 3 ans de services
- au choix parmi les rédacteurs au 6^e éch. depuis au moins 1 an et justifiant de 5 ans en catégorie B.

Après nomination, les agents stagiaires ont les mêmes obligations de formation que les rédacteurs (voir paragraphe précédent).

* REDACTEUR PRINCIPAL DE 1^{re} CLASSE, 11 échelons IB 404 à 660

L'avancement se fait :

- après examen professionnel pour les rédacteurs principaux de 2^e cl. dans le 5^e éch. depuis au moins 2 ans et justifiant de 3 ans en catégorie B ;
- au choix pour les rédacteurs principaux de 2^e classe au 6^e éch. depuis au moins 1 an et justifiant de 5 ans en catégorie B.

Les autonomes refusent d'être intermittents du secours

On aurait pu penser que la circulaire du 6 juin 2011, relative aux orientations générales pour la mise en œuvre des moyens publics concourant au secours en montagne et sa formalisation dans le cadre d'une disposition ORSEC, permettrait de clarifier la situation des équipes spécialisées de secours en montagne.

Cette note était une première depuis plus de 50 ans et avait le mérite d'éclaircir un grand nombre de points dans ce domaine, à savoir :

- Le champ d'application du secours en montagne;
- Les différentes phases du secours en montagne :
 - o L'alerte 112 en priorité ou 15 17 18 avec la suppression du numéro à 10 chiffres plébiscité par le PGHM ou les CRS ;
 - o Le rôle central du CODIS assurant ainsi une plate-forme commune inter services et la liaison permanente avec la préfecture ;
 - o L'engagement des moyens terrestre et aérien est à la charge du CODIS.
- L'organisation de l'opération de secours :
 - o Le COS en opération simple, complexe ou d'envergure.

Pourtant, à ce jour, depuis la sortie de cette circulaire, au niveau départemental et national, rien

n'a changé... bien au contraire. Ainsi, le numéro à 10 chiffres est toujours en service, des CODIS ne peuvent jouer leur rôle car ignorés par les gendarmes et les CRS. L'hégémonie des gendarmes et CRS n'est plus à démontrer et dans certains départements ils en usent et en abusent comme en attestent notamment les récentes tensions en Isère ou dans les Alpes-Maritimes, entre autres.

Nous regrettons que l'intérêt des victimes soit bien souvent relégué au second rôle après l'intérêt corporatiste. Il n'est malheureusement pas rare que les interventions soient empilées avec des délais d'attente forts longs pour les victimes.

Pourrions-nous envisager une seule seconde aujourd'hui faire la même chose avec une ambulance ? Cette interrogation peut faire sourire voire choquer, pourtant c'est ce qu'il se passe dans le domaine du secours en montagne dans certains départements.

En outre, comment un service qui concourt au secours peut-il être juge et partie lors d'une enquête policière ou judiciaire où ce même service est mis à défaut ?

D'une manière générale, la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004, le code général des collectivités territoriales, la circulaire du 6 juin 2011, la RGPP (révision générale des politiques publiques).. rien ne semble aujourd'hui concerner ces deux corps d'Etat qui au demeurant sont là pour faire respecter la loi.

Aujourd'hui, les sapeurs-pompiers Autonomes de France ne demandent qu'une chose : que le Ministre de l'Intérieur impose à ses préfets (qui sont au courant de tous ces dysfonctionnements) de prendre des décisions sans délais afin de clarifier une bonne fois pour toute qui fait quoi et comment ! et ce dans l'intérêt des victimes et d'un service public de secours de qualité.

Les sapeurs-pompiers ne peuvent plus accepter d'être des intermittents de secours alors que le secours à personne est la raison principale de nos interventions.

Nous avons interpellé une nouvelle fois le Ministre de l'Intérieur et nous avons demandé à ce que cette problématique puisse être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine Conférence Nationale des Services d'Incendie et de Secours (CNSIS).

Les tensions SDIS / gouvernance SAMU dénoncées pour une prise en compte au niveau national

A l'instar du secours en montagne, les Autonomes ont demandé qu'un second point soit prochainement inscrit à l'ordre du jour de la Conférence Nationale des Services d'incendie et de secours : l'implication des sapeurs-pompiers dans le secours à personne du fait de la carence ambulancière comme de l'insuffisance de l'engagement des moyens mobiles médicaux d'urgence hospitalier. Ces insuffisances ont ainsi largement contribué à l'augmentation des sollicitations opérationnelles de nos collègues.

Les sapeurs-pompiers restent des acteurs incontestés du service public de secours, d'assistance aux victimes mais aussi dans les soins médicaux d'urgence dans le cadre du prompt secours.

En outre, de moins en moins de médecins urgentistes sapeurs-pompiers volontaires s'engagent, ce qui a contraint les SSSM des SDIS à proposer des solutions. Certains SDIS ont su réagir en misant sur le recrutement d'infirmiers urgentistes protocolisés et aptes à l'exercice des gestes correspondant au protocole établi par les acteurs médicaux.

Les tensions entre SAMU et pompiers ont toujours plus ou moins existées.

Les sapeurs-pompiers ont consenti sur le terrain à œuvrer pour le service public de secours sans se soucier des critiques parfois acerbes et outrancières de certains détracteurs de la gouvernance SAMU.

Ainsi, nous attendons de la CNSIS qu'elle puisse aussi débattre de l'intervention des VLI protocolisées dans le secours à personne qui suscite de vives discordes avec le SAMU dans certains départements. Nous réaffirmons sans réserve notre attachement à ces vecteurs VLI/VLM qui évitent à nos collègues de rester seuls secouristes, souvent, trop longtemps dans l'attente de l'arrivée du SMUR et ce, après régulation médicale. Se priver des VLI/VLM c'est risquer de mettre en difficulté nos collègues sapeurs-pompiers. En outre, l'intervention des VLI sur les victimes répond à une véritable carence que les services mobiles médicaux d'urgence ne sont pas en capacité de corriger. Celle-ci, rappelons-le, est déclenchée par les services du SAMU eux-mêmes !

La priorité doit bien rester la garantie d'un service public de secours de qualité. Une ligne de conduite qui sera celle des autonomes lors des prochaines discussions au niveau national.

Refonte de la filière sapeur-pompier

La clause de revoyure...

Une des dernières expressions à la mode dans l'ancienne mandature était «la clause de revoyure» souvent utilisée pour évoquer la réforme des réformes ... alors que «à la revoyure !» est un usage familier lorsque l'on souhaite dire à quelqu'un «au revoir, à bientôt !»

Largement utilisé par Nicolas Sarkozy, ce terme a récemment été repris dans le cadre de la refonte de la filière... par le Ministre de l'Intérieur Manuel VALLS.

Mais que recouvre exactement cette expression ?

Bien entendu, il semble qu'il s'agisse plutôt d'une clause de révision, de renouvellement ou de remplacement...

Mais derrière le trait d'humour qu'on peut y voir avec la définition première de cette expression, on ne doit pas occulter la portée de cette clause prévue, tant par le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale (CSFPT) que par la Conférence Nationale d'Incendie et de Secours (CN-SIS), à l'occasion de l'examen des projets des décrets de la refonte désastreuse de la filière sapeur-pompier.

Avant la fin de l'année, un bilan de cette réforme doit être établi afin d'apporter au train de textes règlementaires mis en œuvre au printemps dernier, les corrections qui s'imposent véritablement.

Vous l'aurez déjà compris : entre la Dynamique des Acteurs de la Sécurité Civile (DASC) – «association syndicalo-associative» et l'Intersyndicale CGT – CFDT – FA-SPP/PATS, les ambitions ne sont

nettement pas les mêmes. Voire même, diamétralement opposées :

- «La dynamique» veut finir «sa bonne» réforme à tout prix.

- Nous, nous voulons rectifier profondément la réforme.

D'ailleurs, à l'occasion de notre récent entretien avec le nouveau Ministre de l'Intérieur, alors que la clause de revoyure devait initialement se limiter à quelques modifications à la marge, le Ministre de l'Intérieur, attentif aux arguments de notre intersyndicale, nous a indiqué que cette clause permettrait de refondre les textes publiés au printemps dernier. Avec cette clause de revoyure, il s'agirait donc bien d'une refonte de la refonte... A moins qu'elle ne se présente plutôt comme un moyen de botter en touche un dossier épineux laissé par l'ancienne mandature et qui ne représente en rien un modèle de démocratie !

Nous ne manquerons donc pas cette occasion «de revoyure» pour indiquer au Ministre nos différents axes de travail (nous lui avons d'ores et déjà fait part de notes de synthèse pointant certaines problématiques et des réunions en intersyndicale doivent permettre de formaliser nos analyses) et les propositions de modifications de cette réforme imposée, sans concertation, de la majorité des organisations syndicales représentatives de notre profession.

Rien n'est donc encore totalement calé, alors «à la revoyure»!

***Lois**

- **Loi n°2012-958 du 16 août 2012** de finances rectificative pour 2012

***Décrets**

- **Décret n°2012-662 du 4 mai 2012** relatif à la valorisation de l'engagement des élèves en tant que jeune SP ou SPV.

- **Décret n°2012-726 du 7 mai 2012** fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 14, 15 et 26 du décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de SPP.

- **Décret n°2012-727 du 7 mai 2012** fixant les modalités d'organisation des concours prévus aux articles 5 et 8 du décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de SPP.

- **Décret n°2012-728 du 7 mai 2012** fixant les modalités d'organisation des concours prévus à l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de SPP.

- **Décret n°2012-729 du 7 mai 2012** fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de SPP.

- **Décret n°2012-730 du 7 mai 2012** fixant les modalités d'organisation du concours prévu à l'article 4 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de SPP.

- **Décret n°2012-731 du 7 mai 2012** fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au 1° de l'article 5 et à l'article 22 du décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de SPP.

- **Décret n°2012-583 du 5 juillet 2012** portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique et attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'Etat, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics de santé.

- **Décret n°2012-1061 du 18 septembre 2012** modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et les agents non titulaires des trois fonctions publiques.

- **Décret n°2012-1132 du 5 octobre 2012** approuvant la charte du SPV.

***Arrêtés**

- **Arrêté du 7 mai 2012** modifiant l'arrêté du 2 août 2001 relatif aux concours professionnels de capitaine de SPP.

- **Arrêté du 7 mai 2012** relatif au programme du concours prévu à l'article 4 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de SPP.

- **Arrêté du 7 mai 2012** relatif au programme des concours prévus à l'article 5 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de SPP.

- **Arrêté du 7 mai 2012** relatif au programme de l'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de SPP.

- **Arrêté du 7 mai 2012** relatif au programme des concours prévus aux articles 5 et 8 et de l'examen professionnel prévu à l'article 26 du décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de SPP.

- **Arrêté du 25 mai 2012** modifiant l'arrêté du 19 mars 2012 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de directeur départemental des services d'incendie et de secours au titre de l'année 2012

- **Arrêté du 17 juillet 2012** modifiant l'arrêté du 9 février 1998 fixant la liste des centres et instituts dont les stages ou sessions ouvrent droit au congé pour formation syndicale des agents de la FPT.

***Circulaires**

- **Circulaire n°RDFB1220789C du 25 mai 2012** du ministre de l'intérieur et du ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents.

- **Circulaire n°2-2012 du Fonds de solidarité du 6 juillet 2012** relative au relèvement au 1er juillet 2012 du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1% instituée par la loi n°82-939 du 4 novembre 1982 codifiée.

Du 1^{er} mai au 05 octobre 2012

CHIFFRES CLÉS

Valeur du SMIC au 1^{er} décembre 2011 : 9,19€/h (contre 9,40€/h au 1^{er} janvier 2011)

Valeur annuelle du point d'indice reste à : **55,5635€** soit mensuellement : **4,6303€** (valeur du point d'indice au 1^{er} octobre 2009 : 4,6072€)

BLOC NOTE

Bulletin d'information réalisé par le service communication de la FA/SPP-PATS

Fédération Autonome des Sapeurs Pompiers Professionnels et des Personnels Administratifs Techniques et Spécialisés

BP 93 / 06602 Antibes Cedex
tel : 04 93 34 81 09 / fax : 04 93 29 79 98
communication-autonome@orange.fr

Impression : Imprimerie PERFECTA

ISSN2109-4268

Nés en 2012 ..

La FA/SPP-PATS est heureuse d'annoncer la naissance de nouvelles structures départementales, créés en 2012.

Nous souhaitons ainsi la bienvenue aux Autonomes du Rhône (69), et de l'Allier (03).